

LETTRE D'INFORMATION N°6 *A l'intention des parlementaires*

Le dispositif « e-Borders » suscite de vives inquiétudes : une remise en cause de la liberté de circulation en Europe ?

Les faits

Le Parlement britannique a adopté, en mars 2006, une loi renforçant les contrôles frontaliers par un dispositif dénommé « e-Borders », qui doit être mis en place très prochainement. L'objectif est de **rendre obligatoire, sous peine de sanctions financières**, la transmission, par les opérateurs de transports, des **données personnelles relatives à tous les voyageurs et membres d'équipage** à destination du Royaume-Uni, à l'agence frontalière britannique United Kingdom Borders Agency.

Depuis 2006, la France met en œuvre, à titre expérimental, un « *fichier des passagers aériens* » (FPA) destiné à surveiller certaines routes à risque dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il contraint certaines compagnies aériennes à transmettre aux autorités françaises des informations relatives à leurs passagers sous peine d'une amende maximum de 50 000 euros. **Mais ce dispositif ne s'applique qu'aux vols en provenance ou à destination de pays tiers à l'Union européenne.**

Le dispositif « e-Borders » devrait s'appliquer indifféremment à tous les voyageurs, y compris aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé (bateau, avion, train, voiture). A terme, il est prévu de **collecter des données personnelles, sous forme biométrique**. Ces données, collectées et conservées **pendant une durée de 10 ans** dans une base centrale, **pourraient être partagées avec d'autres autorités tierces.**

Les risques d'un tel dispositif

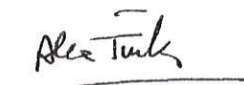
Ce dispositif soulève de sérieuses questions quant à sa conformité au droit et principes fondamentaux européens, et notamment au **principe de la libre circulation des citoyens européens** tel que prévu par les Traités fondateurs. Les autres pays de l'Union pourraient exiger la réciprocité et étendre entre eux des mesures similaires, ce qui remettrait gravement en cause l'existence même de la Convention de Schengen. Des **distorsions de concurrence** pourraient découler des éventuelles sanctions financières infligées aux transporteurs qui refuseraient de se conformer à l'obligation de transmettre les données qu'ils détiennent aux autorités britanniques.

La question de la **conformité de ce dispositif à la directive européenne de 1995 et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004** est également posée :

- **69 catégories de données seraient collectées, ce qui est considérable.** Rappelons que l'accord entre l'Union européenne et les Etats Unis pour le transfert de données relatives aux passagers (« PNR USA ») concerne **19 données**, ce qui avait déjà fait l'objet d'interrogations. De plus, la durée de conservation de ces données serait bien plus longue que celle jusqu'à présent demandée par des pays tiers à l'Union européenne, sans que cela soit justifié.
- l'Agence européenne des droits fondamentaux a émis, le 28 octobre 2008, un avis à propos du projet de PNR européen, dans lequel elle s'interrogeait sur la conformité de ce type de traitement aux droits fondamentaux.

Le Groupe des CNIL européennes (G29) devrait prochainement prendre position sur ce sujet. Par ailleurs, un rapport du Parlement britannique (House of Commons) relatif au programme « e-Borders », du 15 décembre 2009, a demandé à l'agence frontalière britannique de suspendre le déploiement du dispositif et d'engager, de façon prioritaire, des discussions sur l'ensemble des difficultés liées à la protection des données personnelles.

J'ai adressé un courrier au Premier ministre ainsi qu'aux Parlements Français et européen leur faisant part de notre vive préoccupation. J'ai par ailleurs demandé à la société Air France de surseoir à la transmission des données.



Alex TÜRK